

## **Les employés de cave ont-ils des conditions particulières ?**

### **Que dit le contrat-type de travail ?**

Les agriculteurs valaisans sont soumis à la convention collective de travail pour l'agriculture. Il existe toutefois un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du 11 avril 1973.

### **Horaire**

Il prévoit notamment que la durée journalière de travail sera au plus de dix heures, fixée librement par l'employeur entre 7 et 19 heures et que les travailleurs ont congé le samedi. Toutefois, si pour des raisons d'organisation interne ou pour des motifs graves ou urgents, le service doit être assuré le samedi matin, un système de rotation sera institué. Le travailleur qui a dû travailler le samedi matin, disposera d'une demi-journée de congé pendant la semaine suivante.

### **Durant les vendanges**

La durée hebdomadaire de travail est de 43.5 heures, pauses comprises. La durée normale de la semaine de travail est de 72 heures durant 8 semaines au plus à l'époque des vendanges. Le travail supplémentaire ne peut dépasser pour aucun travailleur deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou en cas de nécessité ou encore pendant 8 semaines au plus à l'époque des vendanges, ni 262 heures par année civile.

Le contrat-type prévoit également que l'employeur peut, sans autorisation officielle, ordonner de faire du travail supplémentaire jusqu'à concurrence de 120 heures par année civile. Au-delà de cette limite, il doit demander un permis à l'autorité cantonale. A l'époque des vendanges et pendant 8 semaines au plus, l'employeur peut, sans autorisation officielle, ordonner le travail de nuit et le dimanche.

Tout dépassement de la journée maximale de travail provoquera les majorations de salaire suivantes : 25 % pour le travail durant les jours ouvrables; 50 % pour le travail de nuit et pour le travail fait le dimanche et jours de fête. Si ces heures supplémentaires sont compensées par un congé de durée équivalente dans la quinzaine qui suit leur exécution, le supplément de salaire n'est pas dû. Pendant les vendanges, ces majorations, sont limitées à 25 % et ne s'appliquent pas aux travailleurs occasionnels.

## **Assurances maladie et accidents**

L'employeur doit également s'assurer que l'employé soit correctement assuré contre la maladie et les accidents.

Des salaires minimaux sont également fixés dans ce contrat-type de travail. Un exemplaire peut être obtenu auprès de la Chambre Valaisanne d'Agriculture.

Blaise Fontannaz